
CHAPITRE TRENTE-SIXIEME

TROISIEME COMMANDEMENT DE L'EGLISE.

464. Q. Qu'entendez-vous par ce troisième commandement : " Tous tes péchés confes-
seras, à tout le moins, une fois l'an ? "

R. Par ce commandement j'entends que nous sommes tous obligés, sous peine de péché mortel, d'aller à confesse au moins *une fois* par année.

—En d'autres termes : " Tu confesseras tous tes péchés au moins une fois par an. "

L'Eglise par son commandement n'oblige sous peine de péché mortel à aller à confesse qu'une fois par année ; mais en disant qu'il faut se confesser au moins une fois, elle indique clairement qu'il est bien mieux d'aller à confesse plus souvent et qu'elle désire nous voir fréquemment recourir au sacrement de Pénitence.

L'Eglise n'a pas fixé l'époque de l'année où l'on doit aller à confesse ; il n'est donc pas nécessaire que ce soit à Pâques. Il faut remarquer que ce troisième commandement de l'Eglise nous ordonne de faire une bonne confession et non une confession quelconque ; par conséquent, celui qui durant l'année n'aurait fait qu'une ou plusieurs confessions sacrilèges ou nulles, n'aurait pas accompli le précepte et aurait péché mortellement contre le troisième commandement de l'Eglise.

465
tente
R.
une f
sacre
mauv

—S
c'est
quels
faire

Il e
dans
la ve
com
le m
on d
sans
occas
ber e
faut
fait p
ment
fixée
on le
mém
qu'or

466
à cor

R.
fesse
dire,
offen
l'age